



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

ARRETE DE VOIRIE
n° ST 2021/ 48

**ARRETE PERMANENT instaurant une
interdiction de la circulation aux véhicules
motorisés dans l'enceinte du stade Giffard.**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT le danger pour les piétons voulant accéder dans l'enceinte sportive du stade Giffard, il convient d'instaurer une interdiction de tous les véhicules motorisés pour la sécurité des usagers, sauf les services municipaux pour l'entretien technique et les secours pourront accéder dans l'enceinte.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite dans l'enceinte du stade Giffard depuis la voute en béton.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Le responsable de la caserne des Pompiers,
- ◆ La préfecture,
- ◆ Les associations Sportives.

Certifié exécutoire par le Maire,
compte-tenu de la télétransmission en Sous-
Préfecture le 18.03.2021 et de sa
publication le 19.03.2021
Julien FICHOT
Maire



Fait à St Martin de Seignanx, le 17 Mars 2021.
Julien Fichot,
Maire



*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de PAU d'un recours contentieux.*